



Québec, le 4 août 2016

**Objet : Le remboursement de la taxe sur les carburants
relatif aux équipements admissibles
N/Réf. : 16-034237-001**

,

La présente fait suite aux demandes ***** faites au ministère des Finances et à Revenu Québec relativement à l'application du remboursement de la taxe sur les carburants pour équipements admissibles à l'égard du carburant utilisé par le moteur propulsif des camions de transport équipés d'un plancher mobile.

Position de *****

En résumé, la position de ***** est à l'effet que le carburant consommé par le moteur propulsif d'un camion de transport pour actionner le plancher mobile dont il est équipé se qualifie au remboursement de la taxe sur les carburants pour équipements admissibles.

Au soutien de cette position, vous nous avez fait parvenir une note de service préparée par *****. Celle-ci conclut, pour l'essentiel, qu'en application de la règle *ejusdem generis*, un plancher mobile serait un équipement admissible en ce qu'il serait semblable à un bras de chargement, lequel est un équipement admissible.

Dispositions pertinentes

L'article 10.7 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (RLRQ, c. T-1) [ci-après LTC] prévoit le remboursement de la taxe sur les carburants relative au carburant consommé par le moteur propulsif d'un véhicule automobile prescrit pour actionner un équipement admissible au moyen d'une prise de force.

Les véhicules automobiles prescrits donnant droit à ce remboursement sont précisés à l'article 10.7R4 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (RLRQ, c. T-1, r. 1) [ci-après RLTC].

À cet effet, le sous-paragraphe vi du paragraphe *b* de l'article 10.7R4 du RLTC prévoit que le camion conçu pour circuler habituellement sur la voie publique est un véhicule automobile prescrit s'il est muni d'une nacelle, d'un marteau piqueur, d'une tarière, d'un bras de chargement ou d'un autre équipement semblable.

Dans un tel cas, le pourcentage prescrit de carburant consommé par le moteur propulsif admissible au remboursement est de 20 % en vertu du paragraphe *e* de l'article 10.7R5 du RLTC.

Enfin, l'article 10.7R6 du RLTC définit l'expression « équipement admissible » ainsi :

« [...] l'équipement d'un véhicule automobile prescrit qui ne sert pas à la propulsion de ce véhicule et qui, selon le cas, est actionné :

a) par le moteur propulsif de ce véhicule au moyen d'une prise de force, c'est-à-dire tout système d'un véhicule automobile qui peut transférer l'énergie du moteur propulsif vers un équipement admissible que comporte ce véhicule;

b) par le moteur non propulsif de l'équipement admissible, pourvu que ce moteur soit alimenté en carburant par le même réservoir que celui qui alimente le moteur propulsif du véhicule.

Toutefois, constitue un équipement non admissible l'équipement dont la destination ou l'utilisation requiert que le véhicule dont il fait partie intégrante, sur lequel il est installé ou qui y est attaché, soit nécessairement en mouvement.

De plus, ne constituent pas des équipements les pièces ou les accessoires servant à la conduite d'un véhicule automobile prescrit ou visant à assurer le confort de ses occupants. ».

Position de Revenu Québec

Afin de conclure si nous sommes en présence d'un équipement admissible et si un camion muni d'un plancher mobile constitue un véhicule automobile prescrit, il est nécessaire de déterminer précisément la nature du plancher mobile.

Nous comprenons qu'un plancher mobile est constitué d'un ensemble de planches métalliques pouvant se déplacer de manière longitudinale, en alternance ou à l'unisson, au moyen de vérins hydrauliques. Il permet le déplacement d'une cargaison à l'intérieur d'un camion, généralement en vue de son déchargement.

Il est actionné par le moteur propulsif du véhicule au moyen d'une prise de force et ne sert pas à la propulsion de ce véhicule.

De plus, selon nos constatations, le déchargement s'effectue par gravité ou avec l'intervention d'un chariot élévateur, selon qu'il s'agisse de vrac ou de produits installés sur des palettes.

Après analyse, nous sommes d'avis que le plancher mobile ne comporte pas de caractéristiques significatives permettant de le considérer, en application de la règle *ejusdem generis*, au même titre qu'un bras de chargement. En fait, les caractéristiques et l'utilisation qui est faite du plancher mobile nous amènent à conclure qu'il s'agit d'un convoyeur.

En effet, un bras de chargement est un équipement généralement articulé et télescopique dont la fonction est de charger ou de décharger des cargaisons en les manipulant.

Au contraire, le plancher mobile ne permet qu'un déplacement limité des biens transportés à l'intérieur du véhicule. De plus, le déchargement à l'aide d'un plancher mobile s'apparente plutôt, selon la nature des biens transportés, au camion à benne, par l'utilisation de la gravité, ou au camion de déménagement équipé d'une plateforme hydraulique, pour le déchargement de biens autres que le vrac.

Or, le camion à benne et le camion de déménagement équipés d'une plateforme hydraulique ont été expressément exclus de l'application du remboursement pour équipements admissibles ainsi que l'a précisé le ministère des Finances dans le bulletin d'information 2000-10 du 21 décembre 2000¹.

Dans ce même bulletin, le ministère des Finances a d'ailleurs indiqué qu'aucun remboursement ne serait accordé dans le cas de véhicules automobiles conçus pour circuler habituellement sur la route et munis d'un équipement admissible, mais ne pouvant pas être associés aux catégories de véhicules visées par cette mesure de remboursement.

Par conséquent, nous concluons qu'un camion de transport équipé d'un plancher mobile ne constitue pas un véhicule automobile prescrit pour l'application du remboursement prévu par l'article 10.7 de la LTC.

Enfin, Revenu Québec aurait, par le passé, accordé le remboursement en application du sous-paragraphe vii du paragraphe b de l'article 10.7R4 du RLTC, en assimilant le plancher mobile à une vrille de déchargement. Il s'agit malheureusement d'une application erronée du remboursement de la taxe sur les carburants pour équipements admissibles. En effet, une vrille de déchargement constitue un équipement de déchargement très spécifique reposant sur le principe de la vis sans fin et à l'égard duquel le plancher mobile n'aurait pas dû être assimilé.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec ****.

Veuillez agréer, ****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux taxes spécifiques

¹ <http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Bulletins/fr/2000-10-f-b.pdf>. Voir page 27.